

N°	4	5	8
----	---	---	---

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'INSTITUTION
INTERDEPARTEMENTALE OISE/SEINE-MARITIME/SOMME
POUR LA GESTION ET LA VALORISATION DE LA BRESLE**

<p>OBJET :</p> <p>- Conditions d'exercice du travail à temps partiel</p>	<p>L'an deux mil quinze</p> <p>Le mardi 16 juin, 10h00, les membres du Conseil d'administration légalement convoqués, se sont réunis à AUMALE, sous la présidence de Mme LE VERN.</p> <p>Étaient présents ce jour : Mme DAMIS-FRICOURT, Mme DUCROCQ, Mme LEFEBVRE, Mme LORAND-PASQUIER, Mme LUCOT-AVRIL, Mme TEMMERMANN, M. DEWAELE, M. LEJEUNE, M. MAQUET.</p> <p>Absents excusés : Mme BORGGOO, Mme COLIN, Mme DE WAZIERS (pouvoir à M. DEWAELE), Mme LE VERN (pouvoir à Mme TEMMERMANN), M. DECORDE, M. GAUTIER (pouvoir à Mme LUCOT-AVRIL).</p>
<p>DATE DE LA CONVOCATION :</p> <p>26 mai 2015</p> <p>NOMBRE DE DELEGUES :</p> <p>En exercice 15</p> <p>Présents 9</p> <p>Votants 12</p>	<p><u>- Conditions d'exercice du travail à temps partiel</u></p> <p>M. le Président propose d'instituer le temps partiel pour les agents publics employés par la collectivité dans le respect des dispositions législatives et réglementaires suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 60, 60 bis, 60 ter et 60 quater, - Décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires, - Décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, - Décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale. <p>Elle précise à l'assemblée qu'il lui appartient de définir les différentes modalités d'exercice du travail à temps partiel dans la collectivité.</p> <p>Le comité technique paritaire a été saisi pour avis le 20 janvier 2015.</p> <p><i>Après en avoir délibéré, le conseil d'administration décide :</i></p> <p><u>1°) Peuvent bénéficier du travail à temps partiel</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - les fonctionnaires titulaires ou stagiaires occupant un emploi à temps complet, - les fonctionnaires titulaires ou stagiaires occupant un emploi à temps non complet (pour le temps partiel de droit pour raisons familiales uniquement), - les agents non titulaires employés à temps complet et de manière continue depuis plus d'un an (sans condition d'ancienneté pour le temps partiel de droit pour donner des soins, créer ou reprendre une entreprise et pour les agents handicapés). <p><u>2°) Organisation du travail</u></p> <p><i>Le temps partiel est organisé dans un cadre quotidien : le service est réduit chaque jour.</i></p> <p><u>3°) Demande de l'agent (demande initiale et renouvellement)</u></p> <p><i>Rappel : L'autorisation de travailler à temps partiel ne peut être prévue que pour des périodes comprises entre 6 mois et un an, renouvelables pour la même durée par tacite reconduction, dans la limite de 3 ans. Au-delà, l'intéressé(e) doit formuler une nouvelle</i></p>

demande expresse.

Aucun texte ne fixe le délai de présentation de la demande de l'agent avant le début de la période souhaitée (demande initiale ou renouvellement) sauf pour les personnels enseignants (2 mois). Il appartient à l'organe délibérant de fixer ce délai.

M. le Président décide que la demande de temps partiel devra être formulée auprès de l'autorité territoriale deux mois au moins avant le début de la période souhaitée et deux mois avant l'expiration de la période en cours pour la demande de renouvellement.

4°) Quotité de temps partiel

Les quotités de temps partiel sur autorisation peuvent être fixées entre 50 et 99% de la durée de travail des agents exerçant leurs fonctions à temps plein dans la mesure où le bon fonctionnement des services le permet.

En conséquence, les quotités possibles de temps partiel sur autorisation dans la collectivité sont de 50%, 80%, 90%, de la durée hebdomadaire du travail.

Les quotités de temps partiel de droit ne peuvent être égales, au choix de l'agent, qu'à 50, 60, 70 ou 80% de la durée hebdomadaire du travail.

5°) Modalités de modification des conditions d'exercice du temps partiel en cours de période

Elles peuvent intervenir :

- sur demande de l'agent dans un délai de deux mois avant la mise en œuvre de la modification souhaitée ou sans délai en cas de motif grave (ex : diminution des revenus du ménage ou changement de situation familiale)

- sur demande de la Présidente, si les nécessités de service le justifient, dans un délai de deux mois

Par ailleurs, il est rappelé que l'agent a la possibilité de saisir la commission administrative paritaire en cas de litige.

6°) Réintégration anticipée à temps plein à l'initiative de l'agent

Rappel : Le décret prévoit que l'agent peut solliciter sa réintégration à temps plein avant l'expiration de la période de travail à temps partiel en cours. Dans ce cas, la demande de l'agent doit être formulée deux mois avant la date souhaitée ou sans délai en cas de motif grave, notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement dans la situation familiale de l'agent.

La réintégration anticipée ne constitue pas un droit pour l'agent et sera accordée par l'autorité territoriale au regard des contraintes d'organisation du service.

Par ailleurs, il est rappelé que l'agent a la possibilité de saisir la commission administrative paritaire en cas de litige.

S'agissant des agents non titulaires, s'il n'existe pas de possibilité d'emploi à temps plein, l'agent est maintenu à temps partiel à titre exceptionnel.

7°) Sort de l'autorisation de temps partiel pendant les périodes de formation professionnelle pour les fonctionnaires titulaires

Pendant les périodes de formation professionnelle (formation continue, préparation aux concours et examens, formation d'adaptation à l'emploi), l'autorisation de travail à temps partiel peut être suspendue par l'autorité territoriale si la formation est jugée incompatible avec un service à temps partiel et l'agent est rétabli à temps plein pour la durée correspondante (à défaut, le temps passé en formation alors que l'agent aurait dû ne pas travailler au titre du temps partiel s'analyse comme du travail supplémentaire qui peut être récupéré par une absence d'égale durée ou rémunérée au taux de l'heure supplémentaire normale lorsque l'agent peut y prétendre et qu'une délibération le prévoit).

Date de publication et de transmission

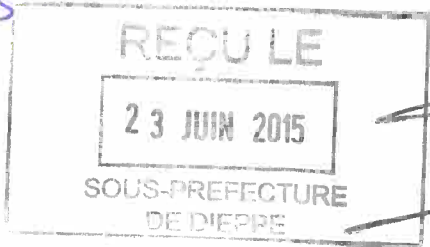
au représentant de l'Etat :

Acte exécutoire le :

le Président de l'Institution

Emmanuel MAQUET

22/06/2015
22/06/2015



Pour extrait conforme,
le Président de l'Institution,
Emmanuel MAQUET

INSTITUTION INTERDEPARTEMENTALE
OISE / SEINE SAVALOIS / SOMME
GESTION ET VALORISATION DE LA BRESLE
EPTB Bresle
3, rue Sœur Badiou - 76390 AUMAËLE
Tél. : 02 35 17 41 55 - Fax : 02 35 17 41 56
www.eptb-bresle.com

INSTITUTION INTERDEPARTEMENTALE
OISE / SEINE SAVALOIS / SOMME
GESTION ET VALORISATION DE LA BRESLE
EPTB Bresle
3, rue Sœur Badiou - 76390 AUMAËLE
Tél. : 02 35 17 41 55 - Fax : 02 35 17 41 56
www.eptb-bresle.com